

ARRETE du MAIRE
N° AG- 2023-53

**PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION
ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « CHEMIN DES MOTTES »**

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le tableau modifié de classement unique des voies et places publiques communales ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 mars 1975 modifié ;

VU la demande reçue en mairie le lundi 6 novembre 2023 de l'entreprise MEDIACO - S.E LEVAGE sise 69 route de Marlioz 74270 Sallenôves, tendant à obtenir une autorisation pour l'installation d'une grue sur le domaine public pour la pose d'un garage préfa de 12.6T chemin des Mottes.

CONSIDERANT les contraintes de l'intervention et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargés de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 10 novembre 2023 pour une durée d'une demi-journée (8h-13h), l'Entreprise MEDIACO S.E LEVAGE, sise 69 route de Marlioz 74270 Sallenôves, est autorisée à installer une grue sur le domaine public 1136 chemin des Mottes et prendra toutes précautions en matière de préservation de la sécurité des usagers.

Article 2 : La voie sera fermée à la circulation pendant la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire des travaux, au moyen de panneaux de signalisation, devra être mise en place par le permissionnaire.

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Le permissionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci ;

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de retirer la signalisation mise en place, et réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Le permissionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise MEDIACO S.E. LEVAGE sise 69 route de Marlioz 74270 Sallenôves.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire
- Monsieur le Responsable de la surveillance de la voie publique sur la commune d'Yvoire

A YVOIRE, le 8 novembre 2023
Le Maire,
Jean-François KUNG

